

292. Procédure pour une mise en taxe

1682 avril 29 a. s. Neuchâtel

Une mise en taxe nécessite de produire à l'officier et aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel on veut faire taxer. Sans cela la mise en taxe est nulle. Elle l'est également si la mise en taxe est faite pour plus qu'il n'est dû ou si elle est faite avant terme.

5

Si une taxe faite pour plus qu'il n'est dû n'est pas nulle, et la partie condamnée aux frais.

Item, s'il n'est pas obligé de produire à l'officier et taxeurs l'obligation ou autres papiers obligatoires.

Sur la requête présentée par devant monsieur le maître bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, par monsieur de Montmollin, ancien receveur de Vallangin, le 29 d'avril 1682^a [29.04.1682], tendante aux fins d'avoir les poincts de coutume suivans.

10

Premièrement, si celui qui veut faire une taxe n'est pas obligé de produire^{b à c} l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à défaut de ce faire la taxe n'est pas nulle.

15

Secondement, si une taxe faite pour plus qu'il n'est dû n'est pas nulle, et si celui qui la fait faire ne doit pas être condamné aux frais.

Tiercement, si une taxe faite avant le terme escheu n'est pas nulle, & si celui qui la fait faire ne doit pas être condamné aux frais.

20

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu avis et meure délibération par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de père à fils, et de tout temps immémorial jusqu'à présent, la coutume être telle.

25

Assavoir, sur le premier poinct, que celui qui veut faire une taxe est obligé de produire à l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à défaut de ce la taxe est nulle.

Sur le second, ^dune taxe faite pour plus qu'il n'est dû est nulle, & celui qui la fait est condamné aux frais. / [fol. 533v]

30

Sur le troisième, ^eune taxe faite avant le terme escheu est nulle, & celui qui la fait faire est condamné aux frais.

Ce qu'a été ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que dessus, et ordonné à moy secrétaire de Ville l'expédier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neuchâtel, & signature de ma main.

35

Levée pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 533r-533v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a *Souligné.*
- b *Suppression par biffage : an.*
- c *Ajout au-dessus de la ligne.*
- d *Suppression par biffage : si.*
- 5 e *Suppression par biffage : si.*